

107, Grand'rue
BP 50039
57971 Yutz cedex

YUTZ, le 20 août 2007

Tél. 03 82 82 26 82
Fax 03 82 56 63 65

www.mairie-yutz.fr
yutz@mairie-yutz.fr

6VRD/GR/HK/1446/07

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION URBAINE

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de YUTZ

- VU le code général des collectivités territoriales, articles 2212-2, 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment l'article L.2213-3 et le décret N° R.417-10,
VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation dans les rues de la ville,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pour permettre aux transporteurs de fonds un arrêt en toute sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement interdits sauf transport de fonds est implanté au plus près des agences bancaires mentionnées ci-dessous :

- Caisse d'épargne, 54 avenue des Nations : au droit de l'accès au parking,
- Caisse d'épargne, 186 rue du Président Roosevelt : devant l'agence,
- Sogenal, 67 avenue des Nations : rue Jean Mermoz à l'angle de l'avenue des Nations,
- Banque Populaire de Lorraine, 74 avenue des Nations : rue Saint Vitus à l'angle de l'avenue des Nations,
- BNP Paribas, 33 avenue des Nations : rue de Verdun à l'angle de l'avenue des Nations,
- Crédit Mutuel, 45 avenue des Nations : sur le trottoir en pavés devant l'agence,
- Crédit Mutuel, 161 rue du Président Roosevelt : au droit de l'accès au parking,
- Crédit Agricole, 21 avenue des Nations : au droit de l'accès au parking,
- Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, 5 esplanade de la Brasserie : devant l'agence,
- La poste, 1 esplanade de la Brasserie : devant l'agence sur l'emplacement réservé également aux handicapés.

- Article 2 :** Tout stationnement gênant sera verbalisé et sanctionné par la mise en fourrière du véhicule.
- Article 3 :** Les présentes dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques municipaux.
- Article 4 :** M. le Commissaire Central de Police ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Maire,

Patrick WEITEN